

Paris, le 29 septembre 2010

Direction
des politiques familiale
et sociale

Mesdames et Messieurs les Directeurs
des caisses d'Allocations familiales

Dpfas/pôle enfance
Edith Voisin
01 45 65 52 82

Lettre circulaire n° 2010-162

Objet : jardins d'éveil

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

La présente lettre circulaire a pour objet de préciser les modalités d'intervention de la branche Famille à la suite de la parution du décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Ledit décret précise notamment le cadre réglementaire des jardins d'éveil (article R. 2324-47-1 du code de la santé publique), lesquels visent à proposer aux familles une solution d'accueil supplémentaire et nouvelle pour améliorer la conciliation entre leur vie familiale et leur vie professionnelle.

Ils n'ont pas vocation à se substituer à l'école maternelle mais constituent une réponse complémentaire adaptée à cette tranche d'âge. Ils s'inscrivent dans une continuité de l'accueil depuis la naissance jusqu'à la scolarisation. Pour ce faire, l'offre d'accueil proposée doit s'appuyer sur une ouverture annuelle et journalière conséquente supérieure à celle offerte par l'école maternelle.

Vous voudrez bien noter que les modalités de mise en œuvre expérimentale prévues dans la lettre circulaire Cnaf n° 2009-076 du 13 mai 2009 restent applicables.

1. Seules les conditions d'encadrement des enfants changent

Désormais, l'effectif du personnel encadrant les enfants doit être calculé de manière à assurer la présence d'un professionnel pour douze enfants.

Bien que l'âge des enfants pouvant être accueillis est fixé à deux ans où plus, vous voudrez bien noter que les financements de la branche Famille restent possibles uniquement pour les enfants âgés de deux à trois ans révolus.

2. L'octroi du financement prévu par la branche Famille reste soumis à l'appréciation d'un jury national

Les porteurs de projets doivent envoyer leur dossier de candidature à la Caf dont ils relèvent laquelle les transmet à la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) et à la direction générale de la cohésion sociale (Dgcs) après avis de son conseil d'administration.

Les dossiers sont à adresser sous forme électronique aux deux adresses suivantes :

experimentation-jardins@cnaf.fr et dgas-jeveil@sante.gouv.fr

En parallèle, la Caf doit compléter une fiche signalétique située dans la base « questionnaire action sociale 2/2 » rubrique « jardins d'éveil ».

Vous trouverez également en annexe de la présente circulaire, un nouvel exemplaire du « questions-réponses » adapté au regard des nouvelles dispositions réglementaires.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Directeur des politiques
familiale et sociale**

Frédéric Marinacce

Extrait du décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Art. 25. – Avant l'article R. 2324-48 du même code, il est inséré un article R. 2324-47-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 2324-47-1.* – Dans les conditions prévues aux articles R. 2324-18 à R. 2324-24, il peut être créé un établissement relevant du 1o de l'article R. 2324-17 dit "jardin d'éveil". Cet établissement accueille simultanément entre douze et quatre-vingts enfants de deux ans ou plus en vue de faciliter leur intégration dans l'enseignement du premier degré.

« Au moins la moitié du personnel chargé de l'encadrement des enfants détient l'une des qualifications prévues au 1o de l'article R. 2324-42. L'autre partie du personnel détient une qualification ou justifie d'une expérience dans le domaine de la petite enfance, définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

« La direction d'un jardin d'éveil est assurée par une des personnes mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-46, ou à défaut par une personne détenant une qualification et une expérience dans le domaine de la petite enfance définies par arrêté du ministre chargé de la famille. Les fonctions de direction peuvent être exercées à temps partiel, pour une durée au moins égale au quart de la durée légale du travail.

« Un jardin d'éveil accueillant moins de vingt-quatre enfants peut être autorisé à déroger aux articles R. 2324-38, R. 2324-39, R. 2324-40 et R. 2324-41 dans les conditions prévues aux articles R. 2324-46-2.

« Par dérogation au premier alinéa de l'article R. 2324-43, l'effectif du personnel encadrant les enfants est calculé de manière à assurer la présence d'un professionnel pour douze enfants.

« Les dispositions de l'article R. 2324-27 ne sont pas applicables aux jardins d'éveil.

« Le projet éducatif prévu au 1o de l'article R. 2323-29 répond aux conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la famille. »